

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 07248  
Numéro SIREN : 356 000 000  
Nom ou dénomination : La Poste

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2019 sous le numéro de dépôt 136350



1922526401

DATE DEPOT : 2019-11-27  
NUMERO DE DEPOT : 2019R136350  
N° GESTION : 1999B07248  
N° SIREN : 356000000  
DENOMINATION : La Poste  
ADRESSE : 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris  
DATE D'ACTE : 2019/11/19  
TYPE D'ACTE : CONTRAT  
NATURE D'ACTE : APPORT

Greffe du Tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
27 NOV. 2019  
Sous le N° : 136350 R

99B 7248

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE D' ACTIONS  
DE CNP ASSURANCES**

CD 19-11-19 AL

**ENTRE**

**LA POSTE**

**ET**

**LA BANQUE POSTALE**

19 NOVEMBRE 2019

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

## TABLE DES MATIERES

Clause	Page
1. Apport et evaluation .....	4
2. Propriété – Jouissance .....	4
3. Rémunération de l'Apport .....	5
4. Date de réalisation de l'Apport.....	5
5. Conditions de réalisation de l'Apport.....	5
6. Déclarations et garanties.....	5
7. Régime fiscal.....	6
8. Dispositions diverses .....	7
9. Loi applicable – Juridiction compétente.....	8

## CONTRAT D'APPORT EN NATURE D' ACTIONS

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- (1) **La Poste**, société anonyme, dont le siège social est situé 9, rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, immatriculée sous le numéro d'identification 356 000 000 RCS Paris, représentée par Philippe Wahl, dûment habilité à l'effet des présentes ;

(ci-après désignée l'« **Apporteur** »),

- (2) **La Banque Postale**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 115, rue de Sèvres, 75275 Paris Cedex 06, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645, représentée par Remy Weber, dûment habilité à l'effet des présentes ;

(ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »).

La Société Bénéficiaire et l'Apporteur sont ci-après désignés, individuellement, une **Partie** et collectivement, les **Parties**.

### APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- (A) **CNP Assurances** est une société anonyme au capital de 686.618.477 euros, dont le siège social est situé 4, place Raoul Dautry, 75015 Paris, immatriculée sous le numéro d'identification 341 737 062 RCS Paris (la « **Société** »).
- (B) A la date des présentes :
- la République Française (ci-après désigné l'« **Etat** ») et la Caisse des dépôts et consignations (ci-après désignée la « **CDC** ») détiennent respectivement 73,68% et 26,32% du capital et des droits de vote de l'Apporteur ;
  - la CDC détient 280.615.140 actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune et a prêté 1.200 actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, qui lui seront restituées préalablement à la Date de Réalisation de l'Apport, le tout représentant 40,87% du capital et 45,84% des droits de vote de la Société. L'Etat détient 7.645.754 actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune représentant 1,11% du capital et 1,25% des droits de vote de la Société. Sopassure détient 36,25% du capital et 40,66% des droits de vote de la Société ;
  - l'Apporteur détient l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire, à l'exception d'une action prêtée par l'Apporteur au Président du Conseil de Surveillance de la Société Bénéficiaire.
- (C) L'Etat et la CDC entendent créer un grand pôle financier public au service des territoires permettant de constituer un pôle public de bancassurance autour de la Société Bénéficiaire et la Société via diverses opérations, dont la prise de participation majoritaire de la CDC dans le capital de l'Apporteur. A cet effet, l'Etat, la CDC, l'Apporteur et la Société Bénéficiaire ont conclu un protocole d'accord engageant en date du 31 juillet 2019 (le « **Protocole d'Accord** »).
- (D) Aux termes du Protocole d'Accord :

- la CDC et l'Etat se sont engagés, chacun pour ce qui le concerne, à faire apport à l'Apporteur de l'intégralité de leurs participations respectives au capital de la Société, soit 280.616.340 actions de la Société pour ce qui concerne la CDC et 7.645.754 actions de la Société pour ce qui concerne l'Etat (respectivement désignés l' « **Apport CDC** » et l'« **Apport par l'Etat** ») ;
- l'Apporteur s'est engagé à apporter la totalité des actions de la Société ainsi apportées par la CDC et l'Etat (soit 288.262.094 actions de la Société) (les « **Actions Apportées** ») à la Société Bénéficiaire (l'« **Apport** »), qui deviendra ainsi détentrice, directement et indirectement, d'environ 62,13% du capital de la Société.

(E) Le présent contrat d'apport (le « **Contrat d'Apport** ») a pour objet de fixer les termes et conditions de l'Apport. Il est précisé que le Contrat d'Apport est conclu sans préjudice des stipulations du Protocole d'Accord et n'en emporte pas novation.

(F) Par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris en date du 28 août 2019, M. Kling, M. Peronnet et M. Potdevin ont été désignés en qualité de commissaires aux apports chargés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce, d'établir, sous leur responsabilité, un rapport sur la valeur de l'Apport.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1. APPORT ET EVALUATION**

- 1.1 L'Apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions stipulées à l'article 5.1 ci-dessous, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par cette dernière moyennant la rémunération stipulée à l'article 3 ci-après, de la pleine propriété de l'intégralité des Actions Apportées.
- 1.2 L'Apport est soumis au régime de droit commun des apports en nature, tel que prévu par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes prévus pour son application.
- 1.3 L'Apport est soumis aux dispositions du titre VII - Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées – du Règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 (tel que modifié par le Règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017) relatif au plan comptable général. Dans la mesure où l'Apport constitue une restructuration interne entre deux sociétés sous contrôle commun au sens de l'article 741-I du Règlement ANC n° 2014-03, l'Apport est valorisé à la valeur comptable, correspondant à une valeur globale de 1.968.339.069,27 euros.

### **2. PROPRIETE – JOUISSANCE**

- 2.1 Entre les Parties, la Société Bénéficiaire aura la propriété des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (tel que ce terme est défini à l'article 4 ci-après).
- 2.2 A l'égard de la Société comme à l'égard des tiers, la Société Bénéficiaire ne deviendra propriétaire des Actions Apportées qu'à compter de l'accomplissement des formalités propres à leur rendre opposable l'Apport.
- 2.3 La Société Bénéficiaire exercera seule toutes les prérogatives attachées aux Actions Apportées et aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actifs et, d'une manière générale, toute répartition quelconque qui sera opérée par la Société à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.
- 2.4 La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

### **3. REMUNERATION DE L'APPORT**

- 3.1 En rémunération de l'Apport, il est convenu d'attribuer à l'Apporteur 40.033.894 actions ordinaires de 45 euros de valeur nominale chacune, à créer par la Société Bénéficiaire par voie d'augmentation de capital d'un montant total de 1.801.525.230 euros, avec une prime d'émission d'un montant total de 166.813.839,27 euros (ci-après ensemble les « Actions Nouvelles »).
- 3.2 Les Actions Nouvelles remises en contrepartie des Actions Apportées seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions existantes de même catégorie et confèreront à leur titulaire les droits qui sont stipulés dans les statuts de la Société Bénéficiaire.
- 3.3 Les Actions Nouvelles seront valablement émises à la Date de Réalisation de l'Apport en conformité avec la loi et les statuts de la Société Bénéficiaire.

### **4. DATE DE REALISATION DE L'APPORT**

Sous réserve de la réalisation de l'intégralité des conditions stipulées à l'article 5.1 ci-dessous, l'Apport est réalisé à la date de la décision collective des actionnaires de la Société Bénéficiaire visée à l'article 5.1(c) (la « Date de Réalisation de l'Apport »).

L'Apport est réputé réalisé un instant de raison après la réalisation de la réduction du capital social de la Société Bénéficiaire par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des actions de la Société Bénéficiaire de 115 euros à 45 euros, elle-même réputée réalisée un instant de raison après la réalisation définitive de l'Apport CDC.

### **5. CONDITIONS DE REALISATION DE L'APPORT**

- 5.1 La réalisation définitive de l'Apport, objet du présent contrat, est soumise aux conditions suivantes :
- (a) La réalisation de la réduction du capital social de la Société Bénéficiaire par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des actions de la Société Bénéficiaire de 115 euros à 45 euros ;
  - (b) La réalisation définitive de l'Apport CDC et de l'Apport par l'Etat ;
  - (c) L'approbation, par décision collective des actionnaires de la Société Bénéficiaire, du présent Contrat d'Apport et de l'augmentation corrélative de son capital d'un montant de 1.801.525.230 euros, par création de 40.033.894 actions ordinaires, ayant une valeur nominale de 45 euros chacune, avec une prime d'émission d'un montant total de 166.813.839,27 euros.
- 5.2 Faute de réalisation des conditions visées au présent article avant le 30 octobre 2020 à minuit au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

### **6. DECLARATIONS ET GARANTIES**

L'Apporteur déclare et garantit à ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport :

- (a) avoir tout pouvoir et capacité pour conclure le présent Contrat d'Apport et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées et que le présent Contrat d'Apport constitue un engagement ayant force obligatoire à son égard et l'engage valablement conformément à ses termes ;
- (b) avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour conclure le présent Contrat d'Apport ;
- (c) qu'à la Date de Réalisation de l'Apport, les Actions Apportées seront entièrement libérées et libres de toute sûreté, privilège, nantissement, gage, servitude, charge, restriction ou saisie de

quelque nature que ce soit, promesse de vente ou d'achat, ou tout autre droit de tiers ou obligation de quelque nature que ce soit; et

(d) qu'à la Date de Réalisation de l'Apport, il en aura la pleine propriété et la libre disposition.

## 7. REGIME FISCAL

7.1 Le présent Contrat d'Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation de l'Apport.

7.2 L'Apporteur et la Société Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir et le paiement de tout impôt et toutes taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport, conformément à ce qui est indiqué ci-après.

7.3 L'Apporteur et la Société Bénéficiaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, que :

- il est une société ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telle passible de l'impôt sur les sociétés ;
- l'Apport conférant à la Société Bénéficiaire la détention directe de plus de 30% des droits de vote de la Société et aucun autre associé de la Société ne détenant, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure, il est assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité en application des dispositions de l'article 210 B, 1 du Code général des impôts ;
- en matière d'impôt sur les sociétés, ils entendent placer de plein droit l'opération d'apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent traité s'établissent ainsi qu'il suit :

(a) au regard de l'impôt sur les sociétés

L'Apporteur prend l'engagement de calculer ultérieurement la plus-value de cession des Actions Nouvelles reçues en rémunération de l'Apport par référence à la valeur que les Actions Apportées avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la Société Bénéficiaire s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et notamment à :

- (i) reprendre, le cas échéant, à son passif les provisions se rapportant aux Actions Apportées dont l'imposition a été différée chez l'Apporteur et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport ;
- (ii) se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats afférents aux Actions Apportées dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ce dernier ;
- (iii) calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des Actions Apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;
- (iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3-d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- (v) reprendre à son bilan les éléments autres que les immobilisations (ou biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du code général des impôts) compris dans l'Apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;
- (vi) reprendre dans ses comptes, le cas échéant, l'ensemble des écritures comptables de l'Apporteur relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements le cas échéant à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures l'Apporteur ; et
- (vii) reprendre tous les engagements et obligations d'ordre fiscal souscrits par (ou imposés à) l'Apporteur à l'occasion de la réalisation par ce dernier d'opérations antérieures à l'Apport (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission...) concernant les Actions Apportées, et notamment ceux souscrits (ou imposés) dans le cadre de l'Apport CDC et l'Apport par l'Etat.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire s'engagent à :

- i. joindre à leur déclaration de résultats, aussi longtemps que nécessaire, un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des Actions Apportées, conformément à l'article 54 *septies* I du Code général des impôts et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au même code ; et
  - ii. tenir le registre des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 *septies* II du Code général des impôts et à le tenir à disposition de l'administration fiscale jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.
- (b) au regard des droits d'enregistrement

L'Apport étant rémunéré exclusivement par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire, le présent contrat d'apport sera enregistré gratuitement en application des dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts

(c) au regard de la TVA

L'Apport est exonéré de la TVA en application des dispositions de l'article 261 C, 1<sup>o</sup>-e. du Code général des impôts.

## 8. DISPOSITIONS DIVERSES

- 8.1 La Société Bénéficiaire remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable à la Société, ainsi qu'aux tiers, le transfert de propriété des Actions Apportées.
- 8.2 L'Apporteur s'engage à signer, si nécessaire, tous actes complémentaires ou tous documents nécessaires à ladite opposabilité.
- 8.3 Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés par les soussignés, ès qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes

des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

- 8.4 Tous les frais et droits d'enregistrement auxquels donneront ouverture l'Apport seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.
- 8.5 Chaque Partie renonce expressément et irrévocablement aux dispositions des articles 1186, 1190, 1195, 1223 et 1226 du Code civil.
- 8.6 Aucun avenant ni aucune modification du présent Contrat d'Apport, ni aucune renonciation à l'une quelconque de ses stipulations, ne produira d'effet si elle ne résulte d'un écrit signé par chacune des Parties (ou celle des Parties concernée).
- 8.7 Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du présent Contrat d'Apport serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations du Contrat d'Apport n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention des Parties.

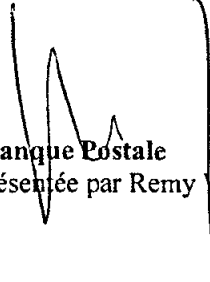
## **9. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**

- 9.1 Le présent Contrat d'Apport est régi par le droit français.
- 9.2 Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat d'Apport relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris, le 19 novembre 2019, en cinq (5) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, deux (2) pour les dépôts, un (1) pour la Société Bénéficiaire et un (1) pour l'Apporteur.



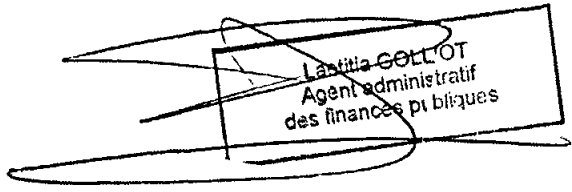
**La Poste**  
Représentée par Philippe Wahl



**La Banque Postale**  
Représentée par Remy Weber

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

*(Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page)*



Laetitia COLLOT  
Agent administratif  
des finances publiques

